



Soutien au loyer temporaire

Foire aux questions



THE AGENCY
FOR CO-OPERATIVE
HOUSING

L'AGENCE
DES COOPÉRATIVES
D'HABITATION



Qu'est-ce que le soutien au loyer temporaire ?

Le soutien au loyer temporaire est un financement destiné à aider les fournisseurs de logements à procurer des logements abordables aux personnes et aux familles à faible revenu. Le soutien au loyer temporaire est offert à titre exceptionnel et ponctuel, sans garantie d'un soutien continu dans le temps.

Le soutien au loyer temporaire est offert pour une période maximale de douze mois entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022.

Le soutien au loyer temporaire fournira une allocation de financement basée sur un montant moyen nécessaire pour compléter la différence entre le loyer complet et le montant du loyer proportionné au revenu payé par les ménages à faible revenu. Cette différence est basée sur un maximum de trente pour cent du revenu brut

du ménage. L'allocation moyenne du financement sera basée sur les programmes précédents et actuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Quels sont les organismes qui peuvent bénéficier du soutien au loyer temporaire ?

Le soutien au loyer temporaire est offert aux fournisseurs de logements sans but lucratif et aux coopératives d'habitation :

- dont l'entente d'exploitation fédérale était administrée soit par la SCHL, soit par l'Agence des coopératives d'habitation au moment où l'entente a expiré
- dont l'entente a pris fin avant le 1er avril 2016
- qui ont conclu une entente dans le cadre de l'un des programmes suivants :
- Article 95 (antérieur à 1986)

sans but lucratif, coopératives d'habitation, autochtones en milieu urbain

- Article 95 (Postérieur à 1985) sans but lucratif, coopératives d'habitation, autochtones en milieu urbain
- Article 95 (postérieur à 1985) coopératives d'habitation financées par un prêt hypothécaire indexé (PHI)
- Article 27, 61 sans but lucratif et coopératives d'habitation
- Article 26 sans but lucratif.

Pour bénéficier du soutien, un fournisseur de logements doit avoir au moins un ménage à faible revenu qui :

- a un loyer représentant plus de trente pour cent de son revenu brut, et qui
- ne reçoit aucune forme de soutien au loyer d'une autre source, y compris de sources fédérales, provinciales ou municipales.

Un ménage peut être admissible à

tout moment dans les douze mois au cours desquels le soutien au loyer temporaire est offert.

- . Par exemple, si un ménage reçoit un soutien au loyer d'une autre source jusqu'au 1er janvier 2022, le fournisseur de logements peut demander un soutien au loyer temporaire de deux mois pour ce ménage pour les mois de février et mars 2022.

Ne sont pas admissibles :

- les fournisseurs de logements qui n'ont jamais signé une entente d'exploitation fédérale ou qui n'étaient pas administrés par le gouvernement fédéral au moment où leur entente d'exploitation a expiré;
- les fournisseurs de logements sur réserves;
- les fournisseurs qui proposent des hébergements pour les personnes avec un handicap;
- les centres d'hébergement de longue durée dont l'hébergement consiste en des chambres;
- les fournisseurs, tels que les refuges et les centres d'hébergement et de soins de longue durée, où les frais d'occupation / le loyer sont administrés différemment;
- les ménages qui reçoivent déjà un soutien au loyer d'une autre source, y compris de sources fédérales, provinciales ou municipales.

Comment notre organisme adhère-t-il au soutien au loyer temporaire ?

Pour vous inscrire, vous devez remplir et signer le formulaire d'adhésion ci-joint et le soumettre avant la date limite d'échéance.

Votre demande sera évaluée afin de confirmer votre admissibilité. Si les demandes de soutien reçues dépassent le financement maximal disponible, les allocations de financement feront l'objet d'une priorisation.

Quelle est la durée de cette nouvelle entente ?

La durée de l'entente est de douze mois au maximum et prendra fin au plus tard le 31 mars 2022.

Quel sera le montant de soutien au loyer temporaire que notre organisme recevra et comment le paiement sera-t-il effectué ?

Une fois l'évaluation et les calculs terminés, vous recevrez une entente indiquant une allocation de financement unique basée sur le nombre de ménages qui répondent aux critères d'admissibilité multipliés par un montant de financement prédéterminé. Le

montant de ce financement sera basé sur le montant moyen nécessaire pour combler l'écart entre le loyer complet et le loyer proportionné au revenu (LPR) payé par les ménages à faible revenu admissibles. Pour le calcul de base, le LPR ne doit pas dépasser trente pour cent du revenu brut du ménage.

Une fois l'entente de soutien au loyer temporaire signée et les informations relatives au paiement soumises, un paiement forfaitaire unique sera versé à votre organisation.

Veillez noter qu'à la fin de la période de financement, vous pouvez conserver les fonds non utilisés et continuer à aider les ménages à faible revenu, conformément aux objectifs de l'entente de soutien au loyer temporaire.

Comment le montant de soutien au loyer temporaire sera-t-il calculé pour un ménage ?

Vous calculerez le montant du soutien au loyer pour chaque ménage en vous assurant que les ménages aidés ne paient pas plus de 30% de leurs revenus pour le logement, comme avec l'Initiative fédérale pour le logement communautaire, programme de la phase 2 (IFCL-2). Ce programme de soutien au loyer offre des ressources pour guider les fournisseurs



de logements à appliquer leur financement temporaire. La SCHL sera quelque peu flexible en raison du caractère urgent et temporaire de ce programme spécial. Des détails supplémentaires seront rendus publics dès que possible.

Que se passe-t-il si nous ne voulons pas signer une nouvelle entente ou si nous changeons d'avis et décidons de ne pas bénéficier de ce soutien au loyer temporaire ?

Même après avoir exprimé votre intérêt et retourné le formulaire d'adhésion, vous pouvez vous retirer du processus d'adhésion à tout moment. Si vous ne souhaitez pas signer de nouvelle entente avec la SCHL ou recevoir du soutien au loyer temporaire, il vous suffit d'en informer, par écrit, le représentant de l'Agence des coopératives de logement. Cela mettra fin au processus d'adhésion.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Une fois que vous aurez complété le formulaire en ligne et retourné le formulaire d'adhésion, nous commencerons à évaluer l'admissibilité de votre organisme. Nous calculerons le montant

du soutien au loyer temporaire et vous enverrons une entente, qui mentionnera le niveau de financement et les conditions liées à ce financement temporaire. Une fois que vous aurez signé et retourné cette nouvelle entente, votre organisme recevra le montant forfaitaire unique de soutien au loyer temporaire.

Ne tardez pas! Voici les étapes à suivre.

Avant le 1er mars, complétez le formulaire d'adhésion en ligne.

-
Tapez l'URL suivante dans votre navigateur : <https://www.agence.coop/soutien-temporaire-au-loyer>

Ou scannez:



MISE À JOUR EN JANVIER 2021

